

SCIENCES SOCIALES

Sujet commun ENS Paris-PSL, Lyon, Paris-Saclay, ENSAE/INSEE/ENSAI

Durée : 6 heures

Aucun document n'est autorisé.

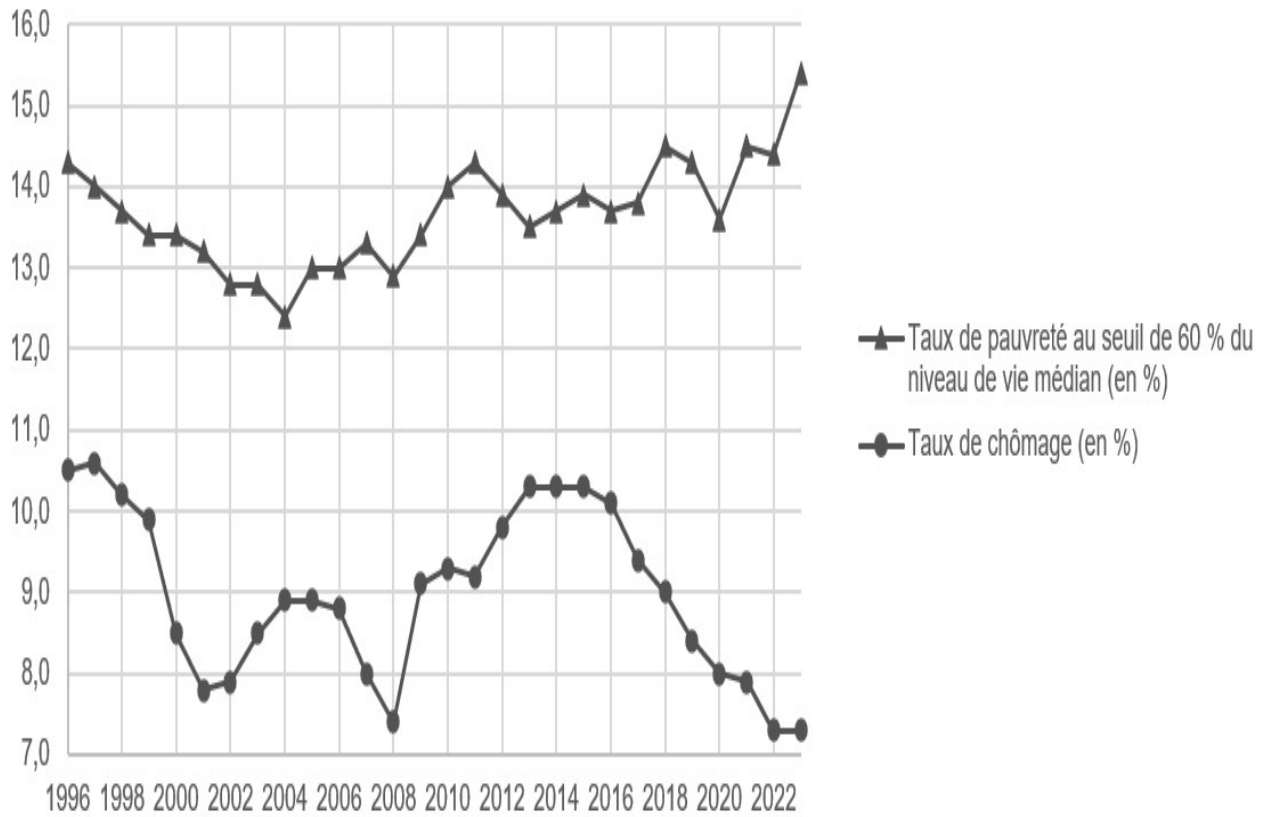
Pour les épreuves d'admissibilité, l'usage de calculatrices de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement est autorisé, une seule à la fois étant admise sur la table et le poste de travail.

Le sujet comporte 11 pages

SUJET

L'emploi contre la pauvreté ?

Document 1. Taux de chômage et taux de pauvreté en France, 1996-2023



Champ : pour le taux de pauvreté : France métropolitaine, individus vivant dans un logement ordinaire et dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante ; pour le taux de chômage : France hors Mayotte, personnes de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire.

Source : Insee. Graphique créé par les concepteurs du sujet.

Document 2 : Niveau de vie et taux de pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian selon le statut d'activité en France en 2023

| Activité de l'individu au sens du BIT | Taux de pauvreté (en %) | Nombre de personnes pauvres (en milliers) | Niveau de vie médian (en euros) | Répartition de la population (en %) |
|--|--------------------------------|--|--|--|
| Actifs âgés de 18 ans ou plus | 10,4 | 3 060 | 28 100 | 46,3 |
| Actifs en emploi | 8,3 | 2 264 | 28 740 | 42,9 |
| <i>Dont : salariés</i> | <i>6,6</i> | <i>1 574</i> | <i>28 800</i> | <i>37,5</i> |
| <i>Dont : indépendants</i> | <i>19,2</i> | <i>690</i> | <i>28 200</i> | <i>5,7</i> |
| Chômeurs | 36,1 | 796 | 18 670 | 3,5 |
| Inactifs âgés de 18 ans ou plus | 18,3 | 3 825 | 23 820 | 32,9 |
| Retraités | 11,1 | 1 683 | 25 420 | 23,9 |
| Autres inactifs (dont étudiants) | 37,3 | 2 142 | 18 460 | 9,0 |
| Enfants de moins de 18 ans | 21,9 | 2 907 | 23 220 | 20,9 |
| Ensemble | 15,4 | 9 792 | 25 760 | 100 |

Lecture : en 2023, au seuil de 60 %, 6,6 % des salariés de 18 ans ou plus ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un ménage (en logement ordinaire) dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2023.

Document 3 : « Inciter ou redistribuer : le contresens de la trappe à pauvreté »

« À sa création, le RMI a été conçu comme une prestation dite « différentielle », réduite de 1 euro lorsque les revenus d'activité augmentaient de 1 euro. Tant que les revenus d'activité étaient inférieurs au montant de base du RMI (environ 40 % du SMIC), il n'y avait pas de gains financiers au retour à l'emploi¹. Cette caractéristique était évidemment parfaitement connue des législateurs, mais le SMIC à temps plein était considéré comme étant la norme pour la reprise d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale. Fixer le RMI à environ la moitié du SMIC permettait, selon les défenseurs du projet de loi, de garder des incitations financières à l'emploi mais à temps plein. Dans l'esprit du législateur, le travail restait plus rémunérateur que l'assistance ; mais par « travail », il fallait entendre « emploi au SMIC à temps plein² ». L'idée aussi était de ne pas inciter les chercheurs d'emploi à chercher des emplois à temps de travail trop fractionnés pour ne pas inciter les entreprises à les proposer... Néanmoins, après la mise en place du RMI, toute une littérature académique et administrative a prospéré sur le thème des trappes à inactivité³.

[...] Les rapports officiels (dont celui du CERC) présentent une ambivalence en soulignant les deux logiques complémentaires des minima sociaux (protéger et insérer). Cependant, les liens entre minima sociaux et emploi sont entièrement analysés sous l'angle du modèle théorique de « l'offre de travail », cadre théorique dans lequel il ne peut y avoir qu'arbitrage entre niveau des minima sociaux et emploi (plus les revenus hors travail sont élevés, moins les individus sont incités à travailler). [...] Ces travaux mettent en évidence l'existence de faibles gains financiers dans certaines situations théoriques de reprise d'emploi, notamment à temps partiel. Mais l'impact réel en termes d'emploi induit par ces trappes à inactivité n'est souvent pas mesuré. Or, pour que ces trappes aient un réel impact sur l'emploi, il faut qu'il existe des offres d'emploi décrochantes par les bénéficiaires du RMI, qu'ils les refusent réellement faute d'incitations financières suffisantes, et qu'il n'y ait pas d'autres offres d'emploi qu'ils seraient prêts à accepter (par exemple à temps plein, si les incitations à temps plein existent).

¹ Hors intéressement. Dès le départ, des mécanismes dits « d'intéressement » permettaient de cumuler de façon transitoire (un à deux ans) revenus du travail et revenus d'assistance. L'idée de départ est que ces situations n'avaient pas vocation à être pérennes : le temps partiel devait alors idéalement fonctionner comme un marche-pied vers un temps plein permettant de ne pas dépendre des revenus d'assistance.

² Par « assistance », il fallait comprendre : « pour une personne seule ».

³ Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CERC), *Minima sociaux, entre protection et insertion*, rapport remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, 8 octobre 1997 ; Jean Pisani-Ferry, *Plein emploi*, Paris, Conseil d'analyse économique, 2000.

[...] La trappe à pauvreté dans son sens originel désigne toutes les situations où les ménages pourraient faire des investissements rentables en termes d'éducation, santé, logement, entrepreneuriat, etc., mais ne les font pas par manque de ressources propres ou par manque d'accès à des emprunts à taux faible. [...] La trappe à pauvreté définie par des allocations trop élevées n'est pas une vraie trappe, dans le sens commun du terme. Il existe une autre définition de la trappe à pauvreté, qui n'est pas liée à la désincitation des aides sociales mais à la pauvreté elle-même, selon des mécanismes d'autorenforcement. On parle aussi de spirale de la pauvreté. »

Source : D'après Guillaume Allègre, *Comment verser de l'argent aux pauvres ? Dépasser les dilemmes de la justice sociale*, PUF, Paris, 2024, pp. 104-108.

Document 4. Caractéristiques des salariés à bas revenus salariaux en France en 2019, en %

| Caractéristiques | Salariés dans les bas revenus salariaux | Ensemble des salariés du privé |
|--|--|---------------------------------------|
| Type de contrat | | |
| CDI | 52,9 | 82,6 |
| CDD | 22,5 | 7,7 |
| Contrat de travail temporaire / mission | 13,1 | 5,2 |
| Autre (contrat aidé, saisonnier, intermittent, sans contrat, etc.) | 11,4 | 4,5 |
| Durée de salariat dans l'année | | |
| Salariés toute l'année | 32,2 | 71,1 |
| Salariés une partie de l'année | 67,9 | 28,9 |
| Temps partiel / temps complet | | |
| Temps complet | 46,0 | 82,5 |
| Temps partiel | 54,0 | 17,5 |

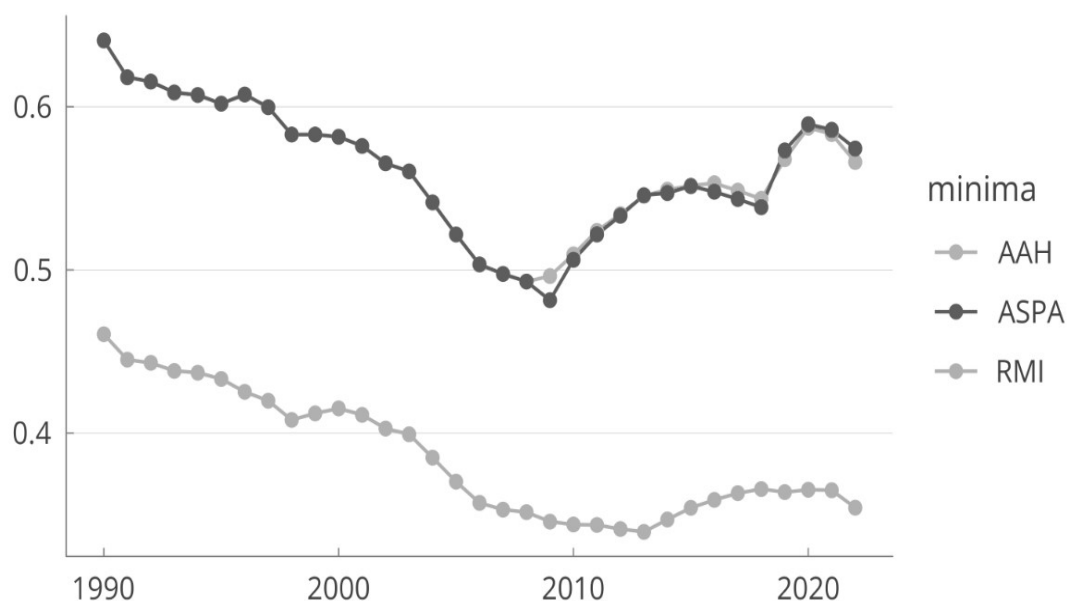
Note : les salariés à bas revenus salariaux désignent ici les salariés du privé ayant entre 24 et 62 ans et dont le revenu salarial appartient aux 20 % des revenus salariaux les plus faibles pendant au moins deux années consécutives.

Lecture : 52,9 % des salariés qui, en 2019, sont dans les 20 % de salariés aux plus bas revenus salariaux pour la deuxième année consécutive sont en CDI.

Champ : France hors Mayotte, salariés du privé ayant entre 24 et 62 ans en 2019, hors apprentis, stagiaires et salariés des particuliers-employeurs, avec un salaire horaire d'au moins 0,8 Smic et une durée de salariat d'au moins 1 mois et de 152 heures dans l'année.

Source : Insee, panel Tous salariés 2010-2019, traitements Dares.

Document 5. Montant maximal de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et montant forfaitaire du revenu minimum d'insertion (RMI) en % du SMIC net à temps plein, 1990-2022



Note : Le 1er juin 2009, le Revenu de Solidarité Active (RSA) socle non majoré – composante du RSA qui s’adresse aux foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire, que le foyer perçoit des revenus d’activité (RSA socle et activité) ou non (RSA socle seul) – s’est substitué au RMI. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant forfaitaire du RMI, du RSA socle puis du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant.

Lecture : En 2010, l’AAH et l’ASPA représentaient environ 51% du SMIC, tandis que le RSA socle représentait environ 32% du SMIC.

Source : Guillaume Allègre, « Les nouvelles lois sur les pauvres (1989-2023). L’injonction au travail, au risque de la pauvreté ? », *working paper*, 2024.

Document 6. Politiques d'activation des chômeurs

« [La] dynamique d'activation a culminé avec l'adoption de la loi du 18 décembre 2023 pour le « plein emploi » portant réforme du RSA – en introduisant notamment une obligation de quinze heures d'activité aux allocataires – et création d'un nouvel opérateur de l'État, France Travail. Avec ces deux mesures, c'est une réforme d'ampleur de l'administration de la politique sociale qui entre en vigueur, portant la marque du décalage entre les enjeux politiques et la réalité des situations vécues par les destinataires des politiques. [...] La loi « plein emploi » contient un ensemble de mesures destinées à renforcer l'accompagnement des allocataires du RSA et à le systématiser. Le raisonnement s'appuie sur un constat peu contestable que de trop nombreuses allocataires sont peu ou mal accompagnées par les pouvoirs publics, que l'autonomisation est, dans ces conditions, un leurre et que la persistance dans le RSA va de pair avec l'ancienneté dans le dispositif comme l'a montré la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans une étude parue en décembre 2023. Peu ou pas assez suivies, quand ils et elles le sont, les allocataires du RSA s'enfoncent, pour une part non négligeable d'entre eux et elles, dans une vie misérable aux crochets de la collectivité. En réponse à cette situation, le gouvernement adopte, pour ce groupe, sa stratégie générale de promotion de la mise ou du retour à l'emploi, quelles qu'en soient les conditions. Considérant qu'il existe des métiers en tension et une offre de travail non pourvue, le gouvernement décide que les critères d'éligibilité doivent être durcis pour pousser les allocataires vers le marché du travail. La méthode est simple : créer un guichet, France Travail, qui intègre les allocataires du RSA au mode de relation avec les institutions des demandeur·euses d'emploi, unifie, uniformise et massifie le dispositif de surveillance grâce à un « progrès » technologique dans le croisement des fichiers. Les allocataires du RSA vont désormais être soumis au même régime de rendez-vous, de contrôle et de suivi que les autres demandeur·euses d'emploi et le régime de sanctions va être étoffé et durci avec, notamment, l'instauration d'une « sanction remobilisation » pour celles et ceux qui n'honoreraient pas leurs rendez-vous ou ne rempliraient pas leurs obligations. La question semble entendue : face à la crispation autour des « privilégié·es » de l'assistantat, une reprise en main par un opérateur d'État des procédures d'accompagnement et l'application de contreparties remettront les pendules à l'heure en valorisant le travail. L'inscription, à la demande de la droite, des 15 heures d'activité hebdomadaires signe la clarté du message adressé. [...]

La crise économique, qui traverse notre société depuis le milieu des années 1970, n'a pas occasionné de réforme d'ensemble de la protection sociale, qui aurait pu s'adapter aux

mutations sociales. À rebours, une segmentation de la protection sociale entre des assurances au périmètre restreint pour les travailleur·euses d'un côté, l'assistance pour les personnes exclues du travail ou à l'activité émiettée et précaire d'un autre côté a vu le jour. Or le pilier assistanciel érode la légitimité de la protection sociale de manière globale, réintroduisant un soupçon sur la moralité des allocataires et des attentes sur leurs comportements que l'État social, dans sa période ascendante, avait permis d'évacuer. L'instauration de contreparties réactive une dynamique de soupçon vis-à-vis des pauvres et un traitement qui mêle des éléments modernes (systèmes d'information perfectionnés, accompagnement individualisé, ingénierie institutionnelle complexe autour des parcours) et anciens (contrôles, sanctions, stigmatisation). Cette dynamique de responsabilisation des plus modestes s'observe dans le logement, la santé mais aussi l'immigration et confine à la culpabilisation, sinon à la criminalisation de la pauvreté, retournant la condamnation du mal sur ceux et celles qui en sont les victimes ».

Source : Nicolas Duvoux, « Responsabiliser pour mieux exclure », *Délibérée* (22), 2024, 6-12.

Document 7. Les conditions de travail des auto-entrepreneurs

« Au bout de trois ans, 90 % des auto-entrepreneurs dégagent un revenu inférieur au Smic au titre de leur activité non salariée ». Les chiffres de l'Insee donnent le ton, les revenus des auto-entrepreneurs sont faibles, voire très faibles. Et cela d'abord par définition, en raison des seuils de chiffres d'affaires annuels imposés aux auto-entrepreneurs : 32 000 euros pour les activités de services et 80 000 euros pour les activités commerciales⁴. [...] Au-delà, les chiffres d'affaires déclarés par les auto-entrepreneurs sont significativement inférieurs aux seuils autorisés. La répartition des chiffres d'affaires des auto-entrepreneurs est relativement stable depuis sa création : une moitié d'entre eux déclarent un chiffre d'affaires nul, un quart déclare de 1 000 à 3 000 euros de recettes sur un trimestre. Et finalement, seuls 5 % d'auto-entrepreneurs déclarent plus de 5 000 euros par trimestre. En sachant pourtant qu'il ne s'agit là que des recettes, et que les revenus nets issus de l'activité sont inférieurs. On peut bien sûr faire l'hypothèse, raisonnable, d'une sous-déclaration des revenus et du maintien au noir d'une partie de l'activité. Les entretiens ne font néanmoins pas penser que le phénomène soit massif. [...] L'activité exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur est dans 55 % des cas l'activité principale et dans 45 % une activité complémentaire. Les modes d'articulation avec le salariat

⁴ Les seuils, fixés dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ont ensuite été actualisés, et fixés depuis 2013 à respectivement 32 900 et 82 200 euros.

sont ainsi de divers ordres. Le régime peut d'abord servir à un complément de revenu, qu'il s'agisse d'un appoint épisodique ou d'un véritable revenu secondaire. Il peut ensuite se substituer à un exercice salarié de l'activité, qu'il s'agisse de démarrer sa carrière en indépendant ou de basculer du salariat vers l'auto-entrepreneuriat. Il peut enfin encadrer des activités accessoires, fonctionnant alors comme permis de travail ponctuel (remplaçant parfois du travail au noir) ou encore comme occupation plus ou moins forcée pour chômeurs. [...]

Un tiers des auto-entrepreneurs sont des chômeurs. Et il faut noter à cet égard que le dispositif impacte les chiffres du chômage, cet indicateur si fortement investi du débat public. En effet, les chômeurs s'inscrivant comme auto-entrepreneurs ne figurent plus dans la catégorie A des demandeurs d'emploi en fin de mois, qui rassemble les chômeurs tenus de faire des « actes positifs de recherche d'emploi » mais n'ayant « aucune activité », et qui fait seul l'objet du calcul des taux de chômage utilisés dans le débat public. On peut donc désormais être à la fois chômeur et entrepreneur. Mais que signifient plus précisément ces inscriptions de chômeurs au registre des auto-entrepreneurs ? Se créent-ils réellement un emploi, comme le laisse entendre le discours de promotion du dispositif ? L'enquête fait plutôt apparaître des pratiques d'aménagement du chômage à la marge, et surtout, des projets virtuels fonctionnant comme occupation pendant le chômage, ou comme assurance face au risque du chômage que l'on anticipe. [...].

Le passage à l'auto-entrepreneuriat a parfois été motivé par une volonté d'accroître ses revenus, pour des jeunes de niveau technicien, acceptant de travailler plus – pour gagner plus – et ce, avant de fonder une famille. Trois des enquêtés ont en effet démissionné d'un emploi stable et à temps plein pour exercer leur activité de décorateur étalagiste pour le compte d'une seule et même entreprise en tant qu'auto-entrepreneurs. [...] Leurs situations sont particulièrement proches du fait qu'il s'agit de trois amis (rencontrés par recommandations successives). Carole, Jérôme et Jessica ont suivi le même BTS de « décorateur étalagiste *visual merchandiser* », et sont tous trois âgés de 26 ans. Après l'obtention de leur BTS (en deux ans et en alternance), ils ont tous trois trouvé après quelques mois de recherche un CDI dans leur secteur d'activité en tant que vendeurs dans des grandes enseignes de prêt-à-porter ou de linge de maison. Ils ont par la suite démissionné de leur emploi afin de travailler pour une entreprise dans le secteur commercial, mais cette fois en tant qu'auto-entrepreneurs. Ce changement de statut s'est opéré à la suite des déceptions ressenties vis-à-vis de leurs situations d'emploi salarié précédentes, qui permettent de saisir les décisions de démission de chacun d'entre eux. Leurs récits mettent au jour la frustration en termes de revenus et d'évolution de carrière ainsi que les

tensions qui émaillaient les relations avec leurs supérieurs hiérarchiques. La promesse de revenus accrus n'a pas été vaine, et les trois anciens salariés ont effectivement connu une amélioration de leur rémunération. Jessica indique avoir dégagé un chiffre d'affaires de 20 000 euros sur le premier semestre 2010, et se « donne[r] des salaires de 2 000-2 500 euros ». Jérôme a déclaré 8 000 euros de chiffre d'affaires sur les trois premiers mois, tandis que Carole a déclaré 30 000 euros sur l'année. Mais ces chiffres restent à mettre en perspective. La première limite est la variabilité des revenus, à laquelle les auto-entrepreneurs font face grâce au soutien conjugal. Il apparaît alors que le départ du salariat n'est pas si radical, et que les auto-entrepreneurs continuent de recourir au système salarial comme point d'appui, à un niveau individuel ou familial. Les conjoints des enquêtés sont salariés, dans des situations d'emploi majoritairement stables, comme le conjoint de Carole, électricien en CDI dans une grande entreprise, ou la conjointe de Jérôme, vendeuse en CDI. Ce résultat va dans le sens d'un constat général sur les situations socioprofessionnelles des conjoints d'indépendants, qui sont de plus en plus souvent salariés : « Le salariat du conjoint joue probablement un rôle d'assurance en permettant la stabilisation des revenus d'activité du ménage ou le maintien d'un minimum de revenus en cas de faillite⁵. » Le logement constitue également une difficulté pour ces nouveaux indépendants, dans la mesure où l'accession à la propriété, mais aussi au parc locatif, requiert des revenus importants et garantis. La question du logement met alors au jour le maintien d'avantages hérités du salariat. Ainsi, Carole et Jérôme bénéficient du système de logement patronal, obtenu pour la première *via* son conjoint, et pour le second, hérité d'un précédent emploi salarié. Le maintien d'attaches au système salarial, essentiellement au sein de la famille, permet ainsi de surmonter l'incertitude inhérente au travail indépendant. Et cet ancrage est également crucial dans le second cas de figure, celui de formes d'activité plus réduites, menées notamment dans un objectif de gestion de la vie parentale. Le régime de l'auto-entrepreneur peut constituer un complément pour des personnes intégrées au système salarial, ce complément prenant alors la forme soit d'un bonus pour des salariés ou retraités stables, soit d'une pièce supplémentaire au puzzle professionnel des précaires. Il prend parfois la place du salariat, et devient alors une manière de trouver du travail, mais aussi parfois de quitter un salariat jugé décevant, dans l'espoir de revenus et/ou de flexibilité accrus. [...] Dans tous les cas, l'auto-entrepreneuriat repose largement sur le système salarial.

Source : Sarah Abdelnour, *Moi, petite entreprise, les auto-entrepreneurs de l'utopie à la réalité*, PUF, 2017.

⁵ Magali Befly, 2006, « Moins d'artisans, des professions libérales en essor », Portrait social, Insee.

